

ERENA CHARUEL

Avocat à la Cour

OBJET : DROIT DE REPONSE A LA CAMPAGNE DE DENIGREMENT DU CABINET LAMBERT

Mesdames, Messieurs,

Le Cabinet LAMBERT fait l'objet depuis plus d'un an d'une campagne de dénigrement, de dénonciation et de diffamation.

Cette campagne a conduit à la publication d'articles par l'ARC, d'un article sur le Canard Enchaîné, à des commentaires Google, à la mise en cause du renouvellement de la carte professionnelle durant l'année 2021, à des dénonciations infondées auprès de la garantie responsabilité civile professionnelle et de la banque détentrice des comptes séparés des copropriétés, de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, auprès des services fiscaux et auprès des copropriétaires des immeubles en gestion.

A la suite de cette campagne de dénonciations infondées, des contrôles ont été réalisés par les autorités administratives qui n'ont donné lieu à aucune sanction.

Contrairement à ce qui est affirmé par les auteurs de cette campagne de dénigrement, le Cabinet LAMBERT est toujours parfaitement habilité à exercer les fonctions de syndic, il n'est pas en liquidation judiciaire, ni en redressement judiciaire.

Il détient une carte professionnelle et dispose d'une garantie financière pour ses activités de syndic.

Tous les propos largement diffusés sont donc inexacts, graves et diffamatoires.

Les accusations proférées à l'encontre du Cabinet LAMBERT et diffusées à une large audience ne visent en réalité qu'à nuire à la réputation commerciale du Cabinet LAMBERT et à la réputation personnelle de sa dirigeante.

La responsabilité des auteurs de ces propos est donc susceptible d'être engagée.

C'est la raison pour laquelle, le Cabinet LAMBERT a déposé plusieurs plaintes pénales à l'encontre des auteurs et instigateurs de la campagne de dénigrement dont il est victime, ceci afin faire cesser la campagne de dénigrement, de diffamation et pour que les personnes en cause prennent conscience de la gravité des accusations proférées à l'encontre du Cabinet LAMBERT et des conséquences en découlant.

Si de nouvelles accusations mensongères venaient à être diffusées, le Cabinet LAMBERT sera contraint d'introduire à l'encontre de leurs auteurs et diffuseurs les procédures nécessaires à la préservation de ses droits, de son image et de sa réputation commerciale.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Erena CHARUEL
Avocat à la Cour